

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Ministère de la décentralisation et de  
la fonction publique

## Note du 20 juillet 2015 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2015 - 2016

NOR : RDFF1514701C

Le ministre de l'intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique

à

Mesdames et messieurs les préfets de région

**Objet : mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique : campagne 2015 - 2016**

- PJ :**
- 1) Tableau de répartition des allocations pour la diversité 2015/2016, par région
  - 2) Charte de tutorat des allocations pour la diversité
  - 3) Arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique (version consolidée au 15 mai 2009)
  - 4) Grille d'aide pour l'étude des critères d'attribution des allocations pour la diversité
  - 5) Dossier de demande d'allocations pour la diversité
  - 6) Modèle de convention d'attribution des allocations pour la diversité
  - 6bis) Lettre type d'attribution des allocations pour la diversité
  - 7) Lettre de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 27 octobre 2008 (cumul éventuel des allocations pour la diversité avec les revenus de remplacement)
  - 8) Article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles
  - 9) Lettre de la direction de la législation fiscale du 11 avril 2008 (régime fiscal des allocations pour la diversité)

**Résumé :** *la présente note a pour objet la mise en œuvre, pour la neuvième année, des allocations pour la diversité dans la fonction publique ainsi que les modalités de leur attribution.*

**Mots-clés :** *allocations diversité ; fonction publique ; préparation ; demandeur d'emploi ; étudiant*

**Textes de référence :** *arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique*

**Texte abrogé :** *note du 7 juillet 2014 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2014-2015 (NOR : RDFF1413940C)*

Les allocations pour la diversité dans la fonction publique constituent une part importante des actions menées en faveur de l'égal accès à la fonction publique. Depuis 9 ans, elles apportent un soutien financier à des candidats d'origine modeste dans le cadre de leur préparation à différents concours de catégorie A et B, notamment à ceux qui sont élèves en classes préparatoires intégrées.

Conformément aux engagements pris par le gouvernement lors du comité interministériel Egalité et Citoyenneté du 6 mars 2015, le nombre d'élèves en CPI à vocation à augmenter de 25 % à la rentrée prochaine.

Ainsi vingt-cinq classes préparatoires intégrées (CPI) permettront à environ 520 élèves, sélectionnés sur des critères socio-économiques et de mérite, de bénéficier d'un soutien pédagogique renforcé, d'une aide financière et de facilités de logement afin de préparer des concours externes ou des 3ème concours en fonction de leur expérience professionnelle.

Cette année, 600 allocations seront attribuées, hors CPI, à des étudiants ou à des demandeurs d'emploi préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B, soit 53 % des allocations.

Les 1124 allocations financées par l'enveloppe budgétaire sont réparties selon le tableau annexé (PJ n°1).

Pour cette année 2015-2016, certaines modifications ont été apportées au processus et sont surlignées **en gras** dans les paragraphes ci-après.

#### I – En ce qui concerne le champ du dispositif

1) Il est rappelé que les allocations pour la diversité dans la fonction publique visent :

- d'une part, des étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) ou ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics ;

- d'autre part, les personnes sans emploi préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique.

Les concours visés par le dispositif sont les concours préparant l'accès à un corps de fonctionnaires. Par conséquent, les préparations permettant l'accès à un diplôme en sont exclues.

Les étudiants et les personnes sans emploi doivent être titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B ou être en attente des résultats de leurs examens lors du dépôt de la demande d'allocation.

Les candidats se préparant seuls sont éligibles au dispositif, même s'il est plus difficile de vérifier leur assiduité. A cet effet, il sera obligatoirement demandé à chaque bénéficiaire de l'allocation pour la diversité de s'engager dans un processus de tutorat dont vous trouverez un modèle de Charte en PJ n°2. Celle-ci devra être signée entre le tuteur et l'allocataire afin d'encadrer les obligations respectives de chacune des parties.

Les étudiants boursiers, bénéficiaires d'un emploi d'avenir professeur, ne constituent pas la cible privilégiée des allocations pour la diversité.

## 2) Les bénéficiaires

Les bénéficiaires des allocations pour la diversité sont sélectionnés sous conditions de ressources et de mérite conformément à l'arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique (PJ n°3).

**S'agissant de l'appréciation des critères d'attribution de l'allocation pour la diversité, une nouvelle grille d'évaluation vous est présentée, selon le tableau en PJ n°4.**

**Ces critères de sélection prennent en compte 3 volets :**

- **les ressources du demandeur ou de l'ascendant qui en a la charge ;**
- **la situation sociale du demandeur ou de l'ascendant dont il dépend ;**
- **le mérite du candidat au regard de son parcours antérieur ;**

**Chaque rubrique comptabilisera un certain nombre de points. La somme des points obtenus sur chaque rubrique permettra d'établir un classement des bénéficiaires de l'allocation pour la diversité.**

Il est conseillé d'établir une liste complémentaire afin de pallier les éventuelles défaillances ou refus de la part des candidats potentiels.

Pour l'année universitaire 2015/2016, les ressources et charges de famille de l'allocataire ou celles de l'ascendant dont il dépend ne doivent pas dépasser un plafond de ressources de 33 100 €, conformément à l'arrêté du 5 août 2014 fixant le plafond de ressources relatif aux bourses du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

S'agissant de l'appréciation du critère financier, les revenus retenus pour le calcul du droit à allocation sont ceux perçus durant l'année n-1 par rapport à l'année de dépôt de la demande, et plus précisément ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ne figurant pas à la ligne mentionnée précédemment.

S'agissant des élèves des classes préparatoires intégrées, toute personne sélectionnée pour ce dispositif bénéficie, si elle le souhaite, de l'allocation pour la diversité, sous réserve de satisfaire aux conditions de ressources mentionnées précédemment.

Tant les conditions de ressources que celles de mérite pour bénéficier de l'allocation pour la diversité sont examinées préalablement par chacune des écoles lors de la sélection à la CPI. C'est pourquoi, concernant plus particulièrement la procédure d'attribution des allocations pour la diversité au regard des CPI, chaque école transmettra à la préfecture de région dont elle relève, comme en 2014, les éléments suivants :

- la liste des « élèves CPI » sollicitant cette aide ;

- pour chaque bénéficiaire :

- la photocopie des premières pages du dossier de demande d'inscription à la CPI comprenant les principaux éléments d'identification de l'intéressé (nom, prénom, adresse, etc.) ;
- la photocopie de la convention signée entre l'école et « l'élève » en CPI ;
- un relevé d'identité bancaire ou postale.

Dans l'hypothèse où des élèves des CPI ou des candidats à une CPI déposeraient directement un dossier auprès de vos services, il vous appartiendrait de l'orienter directement vers l'école dont il relève dans le cadre de la CPI.

Votre attention est attirée sur le fait que les élèves de la CPI Gendarmerie ne peuvent bénéficier des allocations pour la diversité dans la mesure où un dispositif *ad hoc* a été mis en place par la Direction générale de la gendarmerie nationale.

Lors de l'attribution des allocations, vous voudrez bien vous assurer du nombre effectif de candidats admis à la CPI et en cours de formation pour les écoles ayant commencé leur préparation début 2015, certaines données pouvant évoluer (à la marge) à compter de la signature de la présente circulaire. S'il s'avérait que certaines allocations pour la diversité aient été affectées en surplus pour les CPI, celles-ci seraient bien évidemment reversées dans la procédure de droit commun d'attribution de ces aides.

### 3) L'éligibilité des concours

L'élément générateur du bénéfice de l'allocation est l'inscription à une formation de préparation à un ou plusieurs concours de la fonction publique, y compris lorsque ces concours supposent d'intégrer une école de formation de fonctionnaires.

### 4) Le dossier de demande d'attribution des allocations pour la diversité (PJ n°5)

Il vous est rappelé l'impossibilité d'apporter des modifications au dossier de demande d'attribution des allocations pour la diversité dans la mesure où celui-ci a été validé par la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) en 2007.

Par ailleurs, il vous appartient de préciser le ou les lieux de dépôt du dossier pages 1 (page d'accueil) et 2, celui-ci variant en fonction des préfectures.

A toutes fins utiles, afin de simplifier la diffusion de l'information sur les allocations pour la diversité et de déterminer un interlocuteur unique pour ce dossier, il paraît souhaitable de créer une adresse de messagerie électronique spécialement dédiée à ce sujet.

### 5) La signature d'une convention d'attribution de l'allocation entre le bénéficiaire et la préfecture

La signature d'une convention entre la préfecture de région et le bénéficiaire de l'allocation est le signe d'un engagement réciproque entre les parties. Vous trouverez en PJ n°6 un modèle de ce document dans lequel vous pourrez apporter les modifications que vous jugeriez nécessaires.

Dans le cadre des CPI, pour les écoles ayant signé une convention avec les « élèves CPI », cette convention fait foi. Il n'est donc pas nécessaire de faire signer une nouvelle convention aux bénéficiaires de l'allocation, inscrits en CPI.

## II – En ce qui concerne l'aspect financier des allocations pour la diversité

### 1) La mise à disposition des crédits

La mise à disposition des crédits en autorisation d'engagement (AE) sera effectuée en septembre 2015 pour le montant total de la convention, soit 2000€ pour chaque dossier d'allocataire retenu. Ils devront être engagés impérativement avant la date de fin de gestion de l'année.

Les crédits de paiement (CP) seront mis à disposition en deux fois, l'une au dernier trimestre 2015 et l'autre en 2016.

Compte tenu des contraintes budgétaires fortes et de la trajectoire de retour à l'équilibre qui prévalent pour l'ensemble des départements ministériels, le montant total des AE engagées, en 2015 et au titre de la campagne 2015/2016, ne vaut que pour la présente note et ne préjuge pas des prochaines disponibilités budgétaires.

Chaque versement est de 1 000 € par allocataire.

**Le premier versement peut intervenir dès lors que le dossier de candidature est considéré comme complet.**

**Le second versement sera obligatoirement conditionné par la restitution du bénéficiaire des pièces suivantes :**

- **Une attestation d'assiduité du bénéficiaire aux cours préparatoires du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;**
- **Une attestation de présence au concours si les épreuves ont eu lieu antérieurement à la demande de versement de l'allocation, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours doivent avoir lieu postérieurement à la demande de versement de l'allocation. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire, dans un délai maximum d'un mois après le concours, une attestation de présence aux épreuves.**

**La non présentation de ces pièces justifie que soit demandé auprès des DRFIP concernées l'établissement d'un titre de perception en vue de la restitution du premier versement de 1 000 euros, déjà perçu. Dans ce cas de figure, l'intéressé est préalablement invité à produire tout justificatif permettant d'apprécier si l'interruption de la préparation au concours relève de motifs valables (ex : situation de santé) ou non. L'appréciation de ces motifs relève de l'autorité qui a décidé de l'attribution de l'allocation pour la diversité.**

**Une lettre type d'attribution (ou de non attribution) de l'AD vous est proposée en PJ n°6bis.**

D'autres situations individuelles de renonciation à passer le concours peuvent se produire. D'une façon générale, il convient de les examiner au cas par cas en tenant compte de la situation particulière des bénéficiaires ou des éventuelles circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier l'exonération du remboursement.

Les « élèves en CPI » représentent plus du quart des bénéficiaires des allocations pour la diversité. Comme déjà évoqué précédemment, dans l'hypothèse où certaines AD/CPI viendraient à ne pas être utilisées, elles le seront au bénéfice des candidats hors CPI.

## **2) Le reversement des allocations non utilisées à la DGAFP**

D'une manière générale, les allocations non utilisées devront être reversées à la DGAFP sous la forme de crédits sans emploi si un rééquilibrage n'est pas déjà intervenu dans le cadre de l'un des deux versements effectués au cours d'une même année budgétaire (2015 en l'espèce).

Dans la mesure où les allocations pour la diversité sont inscrites selon un rythme annuel déterminé par la loi de finances et où les versements aux bénéficiaires s'échelonnent sur une année universitaire et, par voie de conséquence sur deux années budgétaires, chaque préfecture devra signaler le montant des allocations

non utilisées au titre d'une année universitaire n lors de la mise en œuvre d'une nouvelle « promotion de bénéficiaires » pour l'année n+1.

D'autres situations peuvent se produire. D'une façon générale, il convient de les examiner au cas par cas en tenant compte de la situation particulière des bénéficiaires ou des éventuelles circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier l'exonération du remboursement.

#### 6) Questions diverses

Les allocations pour la diversité sont cumulables avec les bourses sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur.

Votre attention est attirée sur l'incidence éventuelle du cumul de l'allocation pour la diversité avec des revenus de remplacement pour les demandeurs d'emploi et sur l'impact de l'allocation pour la diversité pour les populations percevant des minima sociaux (PJ n° 7).

S'agissant du revenu de solidarité active (RSA), le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 (JO du 16 avril 2009) prévoit que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique n'est pas prise en compte au titre des ressources pour déterminer le montant du RSA (16° alinéa de l'article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles (PJ n° 8).

Par ailleurs, s'agissant du régime fiscal des allocations pour la diversité, celles-ci sont imposables selon les règles de droit commun des traitements et salaires conformément à la lettre du 11 avril 2008 de la direction de la législation fiscale (PJ n° 9).

Nous tenons à vous remercier pour votre implication et celle de vos services dans la mise en œuvre des allocations pour la diversité.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation, la directrice des ressources humaines,

Nathalie COLIN

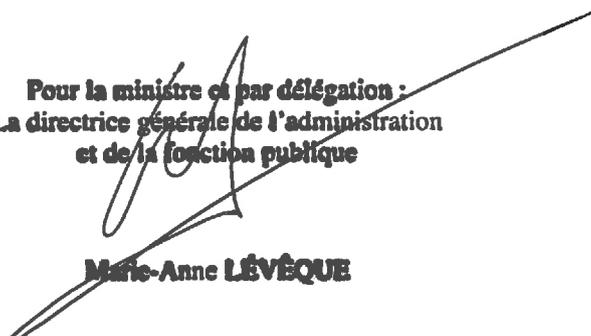


La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Pour la ministre et par délégation, la directrice générale de l'administration et de la fonction publique,

Marie-Anne LEVEQUE

**Pour la ministre et par délégation :**  
**La directrice générale de l'administration**  
**et de la fonction publique**



**Marie-Anne LEVEQUE**

Tableau de répartition des allocations pour la diversité par région campagne 2015/2016 (prévisionnel) PJ n°1

REGION	CPI	Nombre prévisionnel AD/CPI	Total des versements AD/CPI		Nombre d'AD (hors CPI) 2015/2016	Total des versements AD (hors CPI)		Nombre total AD campagne 2015/2016 (AD et AD/CPI)
			AE	CP		AE	CP	
Alsace		0			16	32 000	16 000	16
Aquitaine		56	112 000	56 000	25	50 000	25 000	96
<b>pour mémoire CPI = 71</b>		15	30 000	15 000				
Auvergne	ENFIIP (concours A)	19	38 000	38 000	10	20 000	10 000	29
Basse Normandie			-	-	11	22 000	11 000	11
Bourgogne*			-	-	12	24 000	12 000	12
Bretagne	EHESP	19	38 000	19 000	25	50 000	25 000	44
Centre			-	-	19	38 000	19 000	19
Champagne Ardennes			-	-	11	22 000	11 000	11
Corse	IRA Bastia	31	62 000	31 000	3	6 000	3 000	34
Franche Comté			-	-	9	18 000	9 000	9
Guadeloupe			-	-	20	40 000	20 000	20
Guyane			-	-	0	-	-	0
Haute Normandie			-	-	15	30 000	15 000	15
Ile de France	ENNA ENSP	20 19	40 000 38 000	20 000 19 000				
<b>pour mémoire CPI = 96</b>	ENFIIP (concours B)	23	46 000	46 000	115	230 000	115 000	211
	INP	15	30 000	15 000				
	EHESP	19	38 000	19 000				
Languedoc Roussillon	ENCORF (concours B)	25	50 000	25 000	21	42 000	21 000	46
Limousin			-	-	5	10 000	5 000	5
Lorraine	IRA Metz	31	62 000	31 000	19	38 000	19 000	50
Martinique			-	-	15	30 000	15 000	15
MIDI Pyrénées	ENC (cadastre/concours A)	0	-	-	23	46 000	23 000	23
Nord Pas de Calais	END (concours A)	18	36 000	18 000				
<b>pour mémoire CPI = 79</b>	ENPJ	31	62 000	31 000				
	IRA Lille	31	62 000	31 000	35	70 000	35 000	134
	ENTE Valenciennes	19	38 000	19 000				
PACA			-	-	38	76 000	38 000	38
Pays de la Loire	IRA Nantes	31	62 000	31 000	29	58 000	29 000	60
Picardie			-	-	16	32 000	16 000	16
Poitou Charentes			-	-	13	26 000	13 000	13
Rhône Alpes	ENSP	25	50 000	25 000	40	80 000	40 000	40
<b>pour mémoire CPI = 88</b>	ENFIIP (concours B)	31	62 000	62 000				
	IRA Lyon	31	62 000	31 000	55	110 000	55 000	157
	INTEFP (concours A)	15	30 000	15 000				
<b>TOTAL</b>		<b>524</b>	<b>1 048 000</b>	<b>597 000</b>	<b>600</b>	<b>1 200 000</b>	<b>600 000</b>	<b>1 124</b>

**Allocation pour la diversité dans la fonction publique  
Année 2015/2016**

**CHARTRE DE TUTORAT**

Le dispositif des allocations pour la diversité dans la fonction publique a pour objectif de promouvoir la diversité dans la fonction publique en apportant un soutien financier aux personnes qui souhaitent préparer des concours de catégorie A et B.

Cette allocation, dont le montant s'élève à 2 000 €, est attribuée :

- aux personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de catégorie A ou B de la fonction publique avec une attention particulière aux jeunes récemment sortis du système scolaire et universitaire.
- aux étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B, notamment ceux inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et dans les centres de préparation à l'administration générale (CPAG), ou encore ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles de services public ou des employeurs publics.

Les allocataires sont sélectionnés sur la base de critères objectifs qui sont :

- les ressources du demandeur ou de l'ascendant qui en a la charge ;
- la situation sociale du demandeur ou de l'ascendant dont il dépend ;
- le mérite du candidat lié à son parcours antérieur.

La présente charte a pour objet de fixer la nature de l'engagement respectif entre le tuteur et l'allocataire dans le cadre du versement de l'allocation pour la diversité.

Une vigilance particulièrement accrue doit être portée sur la neutralité de lien entre le bénéficiaire de l'allocation de la diversité et le tuteur.

**ENGAGEMENT DU TUTEUR**

**Le tuteur s'engage :**

- à être disponible pendant la durée du versement de l'allocation afin d'assurer un suivi concret de l'allocataire ;
- à définir les modalités de fonctionnement entre le tuteur et le tuteuré (calendrier de rencontres, exercices de tutorat, etc...) ;
- à faire partager son expérience professionnelle, ainsi que toutes informations qu'il estimerait utiles de transmettre à l'allocataire ;
- à prodiguer des conseils méthodologiques en termes d'organisation du travail, de rédaction administrative, de connaissance de l'environnement professionnel, etc... A ce titre, les compétences du tuteur doivent être en lien avec le concours préparé par le bénéficiaire de l'allocation pour la diversité ;
- à participer à une formation au tutorat, sous réserve de l'accord de son employeur ;
- à attester de l'engagement du bénéficiaire dans sa préparation au concours considéré, et signaler toute difficulté rencontrée.

## **ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE**

### **Le bénéficiaire s'engage à :**

- participer activement et **assidûment** aux exercices de tutorat proposé par le tuteur ;
- respecter le calendrier de réunions établi en accord avec le tuteur dès la mise en place du tutorat ;
- à défaut, signaler à son tuteur toute réunion ou rendez-vous qu'il ne pourrait honorer ;
- se présenter, à l'issue de l'année de préparation, aux épreuves d'admissibilité du ou des concours pour lesquels l'aide de l'Etat lui est accordée ;
- à signaler tout changement d'adresse pendant l'année au cours de laquelle il bénéficie de l'allocation, ainsi que dans les mois suivants, afin de permettre le suivi de ses résultats aux concours ;
- à communiquer les résultats de ses épreuves dès qu'il en a connaissance.

Fait à ....., le

Le tuteur :  
Nom – Prénom  
Qualité :

L'allocataire

**ARRETE**  
**Arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la  
fonction publique**

NOR: BCFF0756160A

Version consolidée au 15 mai 2009

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment le titre VII de son livre IX ;

Vu le code de l'éducation, notamment le titre II de son livre VIII ;

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 modifiée portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu le décret n° 85-368 du 22 mars 1985 relatif aux instituts de préparation à l'administration générale, et notamment son article 7,

**Article 1**

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 2
- Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 3

Des allocations peuvent être attribuées aux étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration (CPAG) ou ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics.

Les personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B et préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique peuvent également être au nombre des bénéficiaires. Ces allocations peuvent être attribuées aux bénéficiaires des classes préparatoires aux concours d'accès aux écoles de service public.

**Article 2**

Le nombre et le montant des allocations sont fixés chaque année par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Les allocations sont attribuées par les préfets, dans le cadre d'un contingent régional qui est notifié chaque année par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique aux préfets de région.

### **Article 3**

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 4

Les allocations sont attribuées en fonction des ressources dont disposent les candidats ou leur famille et des résultats de leurs études antérieures. Ces résultats sont appréciés en tenant compte de la situation particulière et des mérites respectifs des personnes concernées, c'est-à-dire en prenant en considération les difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale spécifiques qu'elles peuvent rencontrer.

Sur la base de ces critères d'attribution et en s'appuyant sur le recteur d'académie, le préfet opère une sélection entre les dossiers.

Ne peuvent être retenus que les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro.

### **Article 4**

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 5

Les allocations sont accordées pour une durée maximale d'un an. A titre exceptionnel, le préfet peut les renouveler une seule fois, compte tenu des résultats obtenus par le bénéficiaire au cours de l'année universitaire écoulée.

### **Article 5**

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 6

Les allocations sont versées en trois fois au plus.

Chaque versement est subordonné à la fréquentation assidue, par le bénéficiaire, des préparations pour lesquelles l'allocation a été accordée et à sa participation aux exercices de tutorat qui lui sont proposés.

### **Article 6**

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 7

Les bénéficiaires d'une allocation prennent l'engagement de se présenter, à l'issue de la préparation, aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels l'aide de l'Etat leur a été accordée.

A défaut, les bénéficiaires doivent rembourser au Trésor les sommes perçues au titre de cette allocation.

## **Article 7**

L'arrêté du 5 août 1987 relatif au régime des bourses de service public est abrogé.

## **Article 8**

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique,

Eric Woerth

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer

et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

La ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Valérie Pécresse

## Allocation pour la diversité année 2015 – 2016 : critères d'attribution

NOM – Prénom du candidat

Critères	Modalités	Nombre de point à attribuer par modalités	Nombre total de points
Financiers	<p><b><u>Critères de revenus :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inférieurs à 10 000 €</li> <li>- entre 10 000 et 20 000 €</li> <li>- entre 20 000 et 25 000 €</li> <li>- entre 25 000 et 30 000 €</li> <li>- entre 30 000 et 33 100 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> 15 points</li> <li><input type="checkbox"/> 12 points</li> <li><input type="checkbox"/> 9 points</li> <li><input type="checkbox"/> 6 points</li> <li><input type="checkbox"/> 4 points</li> </ul>	
Sociaux	<p><b><u>Critères lorsque le demandeur n'est pas à la charge d'un ascendant<sup>1</sup>:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- candidat atteint d'une incapacité permanente (non prise à charge à 100 % dans un internat) :</li> <li>- candidat atteint d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne :</li> <li>- candidat pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière (aide sociale à l'enfance, contrat jeune majeur) :</li> <li>- candidat marié, lié par un pacte (PACS) ou en concubinage, dont les ressources du conjoint sont prises en compte :</li> <li>- parent isolé :</li> <li>- pour chaque enfant à charge :</li> </ul> <p><b><u>Critères lorsque le demandeur est à la charge d'un ascendant<sup>2</sup>:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- candidat atteint d'une incapacité permanente (non prise à charge à 100 % dans un internat) :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> 2 points</li> <li><input type="checkbox"/> 1 point * ... : ..... points</li> <li><input type="checkbox"/> 2 points</li> </ul>	

<sup>1</sup> et <sup>2</sup> Seule l'une de ces deux rubriques doit être renseignée, en fonction de la situation personnelle du demandeur, selon qu'il est ou non à la charge d'un ascendant.

## Allocation pour la diversité année 2015 – 2016 : critères d'attribution

	<p>- candidat atteint d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat :</li> <li>- pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur autre que le demandeur :</li> <li>- parent isolé :</li> </ul> <p><b>Critères de situation géographique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- candidat domicilié dans un quartier prioritaire politique de la ville :</li> <li>- candidat dont le domicile familial (commune de résidence) est éloigné de l'établissement de formation préparant au concours :</li> <li>- de 10 à 30 kilomètres</li> <li>- de 30 à 249 kilomètres</li> <li>- de 250 kilomètres et plus</li> </ul>	<p><input type="checkbox"/> 2 points</p> <p><input type="checkbox"/> 1 point * ... : ..... points</p> <p><input type="checkbox"/> 1 point * ... : ..... points</p> <p><input type="checkbox"/> 2 points</p> <p><input type="checkbox"/> 5 points</p> <p><input type="checkbox"/> 1 point</p> <p><input type="checkbox"/> 2 points</p> <p><input type="checkbox"/> 3 points</p>	
<p><b>De mérite</b></p>	<p><b>Critères liés au parcours :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- candidat ayant obtenu une Mention (quel que soit le diplôme)</li> <li>Assez bien</li> <li>Bien</li> <li>Très bien</li> <li>- candidat ayant effectué tout ou partie de sa scolarité dans un établissement classé en zone d'éducation prioritaire (ZEP) :</li> <li>- absence de redoublement (scolaire et universitaire)</li> <li>- cohérence du parcours et du concours préparé (Cf. CV)</li> </ul>	<p><input type="checkbox"/> 2 points</p> <p><input type="checkbox"/> 3 points</p> <p><input type="checkbox"/> 5 points</p> <p><input type="checkbox"/> 5 points</p> <p><input type="checkbox"/> 1 point</p> <p><input type="checkbox"/> 2 points</p>	
<p><b>Totaux des points permettant de déterminer le classement du candidat</b></p>		<p>points</p>	

---

Allocation pour la diversité année 2015 – 2016 : critères d'attribution

---

**Observations complémentaires :**



Préfecture de ..... (à compléter)

ou

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de (à compléter)

## **ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

**NOM :** ..... **Prénom :** .....

**Année universitaire 2015-2016**

**Ce formulaire doit être dûment rempli (pages 3 à 6) au stylo-bille  
(pour les pièces à fournir, voir page 7)**

**DOSSIER A DEPOSER IMPERATIVEMENT**

**AU PLUS TARD LE 25 SEPTEMBRE 2015**

**A LA PREFECTURE DE REGION /DE DEPARTEMENT DE  
RESIDENCE (à compléter par chaque préfecture) ou  
A LA DRJSCS DE (à compléter)**

**TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE**

**NE PAS OUBLIER DE SIGNER LA PRESENTE DEMANDE (page 6)**

## ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le dispositif « *allocations pour la diversité dans la fonction publique* » vise à soutenir financièrement les candidats les plus méritants à préparer les concours de la fonction publique.

Les allocations pour la diversité dans la fonction publique sont des aides contingentées attribuées par les préfets au terme du processus d'identification des dossiers prioritaires.

### Sont ainsi concernés :

1) les personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de catégorie A ou B et qui s'engagent à suivre une préparation à un ou plusieurs concours de la fonction publique.

2) les étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (I.P.A.G.) et les centres de préparation à l'administration (C.P.A.G.) ou qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics.

### Les critères d'attribution de ces allocations prennent en compte 3 volets :

- les ressources du demandeur ou de l'ascendant qui en a la charge ;
- la situation sociale du demandeur ou de l'ascendant dont il dépend ;
- le mérite du candidat lié à son parcours antérieur ;

**Les ressources et charges de famille du bénéficiaire ne doivent pas dépasser** les plafonds fixés chaque année par le ministre de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse de l'enseignement supérieur échelon zéro. Pour la rentrée 2015-2016, celui-ci est de **33 100 € bruts**.

Quant aux résultats des études antérieures, ils sont appréciés en tenant compte de la situation particulière et des mérites respectifs des personnes concernées, c'est-à-dire en prenant en considération leurs difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale ainsi que la possibilité qui leur est faite d'accéder à des formations de qualité (par exemple un parcours scolaire effectué, en tout ou partie, dans un établissement classé en ZEP).

Les dossiers de candidature doivent être déposés pour **le 25 septembre 2015** au plus tard auprès de la préfecture de région/ département (à compléter par chaque préfecture) de votre résidence qui vous remettra un accusé de réception.

Une réponse sera apportée sur la recevabilité des candidatures et décisions d'attribution. Dans le cas d'une attribution, le paiement du 1<sup>er</sup> terme interviendra avant la fin décembre.

### Attention :

Les bénéficiaires de l'allocation pour la mise en œuvre de la diversité dans la fonction publique s'engagent :

- à se présenter à la prochaine session du ou de l'un des concours permettant d'accéder à un corps ou cadres d'emplois de catégorie A ou B pour lequel ils sollicitent l'allocation ;
- à communiquer, à la préfecture de région, une attestation d'assiduité à la formation dispensée et une attestation de présence aux épreuves du ou des concours préparés.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à la présente demande. Elle vous donne un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Cette requête doit être adressée au préfet.



**Quelle est votre situation personnelle ?**

Célibataire     Concubin     Divorcé     Marié(e)     PACS   
Séparé(e)     Séparé(e) judiciairement     Veuf/Veuve

**Vous êtes marié(e), concubin ou avez conclu un PACS : renseignements sur votre conjoint :**

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Combien avez-vous d'enfants à charge ?

Adresse du domicile de la famille du demandeur : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Code postal :

Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Quelle est la profession de votre père ? \_\_\_\_\_

Quelle est la profession de votre mère ? \_\_\_\_\_

Combien avez-vous de frères et de sœurs ?

Votre père ou mère veuf(ve), divorcé(e), séparé(e) élève seul(e) un ou plusieurs enfants ? oui  non

Si oui, combien ?

Combien d'enfants à charge du (des) parent(s) sont étudiants (vous excepté) ?

Combien d'autres enfants non étudiants sont à la charge du (des) parent(s) (vous excepté) ?

**Vous êtes pupille de la Nation et vous bénéficiez d'une protection particulière ?**

oui  non

**Vous êtes atteint d'une incapacité permanente (non prise en charge à 100% dans un internat) ?**

oui  non

**Vous êtes atteint d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne ?**

oui  non

**Liste des diplômes obtenus : voir tableau ci-après**

**(MERCI de Joindre un CV)**







## PIECES A FOURNIR POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

### TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE

1. Une lettre de motivation manuscrite n'excédant pas 2 pages
2. Un Curriculum Vitae dans lequel vous voudrez bien mentionner si vous êtes domicilié(e) en quartier prioritaire politique de la ville et/ou vous avez effectué votre scolarité en ZEP (si tel est le cas, précisez le lieu et la durée) ;
3. Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport
4. Les pièces justificatives suivantes :
  - Photocopie de l'avis fiscal ou des avis fiscaux (imposition, non-imposition) qui se rapportent aux revenus perçus en 2014 par vous, vos parents ou par votre conjoint dans le cas de déclaration séparée
  - En cas de divorce de vos parents : joindre une copie de l'extrait du jugement de divorce vous confiant à l'un de vos parents et fixant le montant de la pension alimentaire. A défaut de pension, joindre l'avis d'imposition (ou de non-imposition) des deux parents divorcés
  - Joindre la copie de vos justificatifs de scolarité accompagnés des relevés de notes
5. Un relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne (compte obligatoirement ouvert à votre nom)
6. Pour les étudiants, certificat d'inscription (ou la photocopie recto/verso de votre carte d'étudiant) 2014-2015 et lettre d'engagement à s'inscrire comme étudiant en 2015-2016
7. Pour les demandeurs d'emploi, dernier relevé de situation de Pôle Emploi
8. Pour les candidats en préparation libre, la charte de tutorat dûment signée par le demandeur et le tuteur

**Cas particuliers, fournir :**

*Pour les candidats pris en charge par un service départemental d'aide à l'enfance : attestation de l'organisme*

*Pour les candidats à charge recueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance : attestation de la mairie*

*Pour les candidats à charge inscrits au Pôle Emploi ne percevant pas d'allocation des ASSEDIC : attestation des ASSEDIC*

## CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Accusé de réception d'une demande d'allocation pour la diversité dans la fonction publique  
(année universitaire 2015-2016)

NOM : ..... Prénom : .....

Le | | | | 2 | 0 | 1 | 5 |



Préfecture de ..... (à compléter)

ou

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de (à compléter)

## **ACCUSE DE RECEPTION**

**(à remettre au candidat)**

### **D'UNE DEMANDE D'ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

**Pour l'année universitaire 2015-2016**

**NOM :** ..... **Prénom :** .....

**Date de dépôt :**

**(Cachet de la préfecture)**

*Une réponse sera apportée sur la recevabilité des candidatures et décisions d'attribution*



PREFECTURE DE .....

CONVENTION D'ATTRIBUTION

DE L'ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

PREPARATION AU CONCOURS EXTERNE

DE .....

Année universitaire 2015 - 2016

Entre la préfecture de : .....

représentée par .....

et

M. Mme (*Entourer la mention appropriée*) :

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....  
.....  
.....  
.....

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1. – Présentation du dispositif.**

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif consistant en l'attribution d'une allocation pour la préparation aux concours d'accès à la fonction publique. Les modalités de fonctionnement de ce dispositif sont fixées par l'arrêté du 5 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 15 avril 2009.

**Article 2. – Versement de l'allocation.**

Le préfet de région accorde une allocation d'un montant de 2.000 € au bénéficiaire désigné ci-dessus. Cette allocation pourra être renouvelée **une fois, à titre exceptionnel**, compte tenu des résultats que l'intéressé aura obtenus au cours de l'année scolaire 2015 – 2016.





Préfecture de ..... (à compléter)

Ou

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de (à compléter)

..., le .. / .. / 201.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur (*le regret*) de vous faire savoir que la commission d'attribution des allocations pour la diversité qui s'est réunie en date du ....., a décidé de (*ne pas*) vous rendre bénéficiaire d'une allocation pour la diversité pour votre préparation aux concours de la fonction publique.

L'étude de votre dossier a permis de vous attribuer ... points au titre des critères d'attribution de l'allocation pour la diversité vous classant ...ème sur ... bénéficiaires retenus.

Le dernier retenu a obtenu ... points.

*(Mes services restent à votre disposition pour tout élément complémentaire.)*

*Je vous prie d'agréer, Madame (Monsieur), l'expression de ma considération distinguée.)*

Afin de procéder au versement de cette allocation (prévue en 2 fois), je vous remercie de bien vouloir me retourner la convention d'attribution de l'allocation pour la diversité ci-jointe dûment complétée et signée.

Le premier versement de cette allocation, dont le montant s'élève à 1 000 €, vous sera attribué avant la fin de l'année.

Pour procéder au deuxième versement, je vous rappelle que vous devrez obligatoirement fournir les pièces suivantes :

- Une attestation d'assiduité du bénéficiaire aux cours préparatoires du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
- Une attestation de présence au concours si les épreuves ont eu lieu antérieurement au versement de l'allocation, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours doivent avoir lieu postérieurement au versement de l'allocation.

La non présentation de ces documents autorisera l'administration à demander la restitution du premier versement de 1.000 €, déjà perçu. Dans ce cas de figure, vous serez préalablement invité(e) à produire tout justificatif permettant d'apprécier si l'interruption de la préparation au concours relève de motifs valables (ex : situation de santé) ou non. L'appréciation de ces motifs relèvera de l'autorité qui a attribué l'allocation pour la diversité.

Je vous prie d'agréer, Madame (Monsieur), l'expression de ma considération distinguée

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI  
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Paris, le 27 OCT. 2008

SOUS-DIRECTION SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI  
7 SQUARE MAX HYMANS  
75741 PARIS CEDEX 15

Le Délégué général à l'emploi et à la  
formation professionnelle

A

**Mission indemnisation chômage**  
Affaire suivie par : Régis Pineau  
Mél : [regis.pineau@finances.gouv.fr](mailto:regis.pineau@finances.gouv.fr)  
Téléphone : 01 43 19 28 96  
Télécopie : 01 43 19 32 09  
[www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)

Monsieur le Directeur général de  
l'administration et de la fonction publique

Sous-direction des politiques  
interministérielles  
Bureau des politiques de recrutement et de  
formation  
A l'attention de Madame Véronique  
Poinssot

N° = 119/2008

**Objet : Cumul de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec un revenu de remplacement**

Vous avez sollicité mes services sur la question du cumul éventuel de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec les revenus de remplacement.

Selon l'article L. 5421-1 du code du travail, les revenus de remplacement sont destinés aux travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi. Ils recouvrent notamment :

- d'une part, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), versée aux demandeurs d'emploi ayant une durée d'affiliation suffisante au régime d'assurance chômage dont les règles sont définies par les partenaires sociaux (cf. article L. 5422-1 et suivants du code du travail) ;
- d'autre part, les allocations de solidarité, versées aux demandeurs d'emploi ne pouvant prétendre à l'ARE et sous réserve du respect d'une condition de ressources : il s'agit notamment de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation de fin de formation et de l'allocation temporaire d'attente (cf. article L. 5423-1 et suivants du code du travail).

L'allocation pour la diversité dans la fonction publique a pour objectif d'aider les jeunes issus de milieux défavorisés à préparer les concours de la fonction publique. D'un montant de 2 000 euros, elle est susceptible d'être versée aux étudiants et aux personnes sans emploi préparant un concours de catégorie A ou B. Les critères d'attribution de cette allocation sont les ressources de la famille ainsi que les résultats des études antérieures des candidats.

**1) Cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique**

Le bénéficiaire de l'ARE qui, dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), suit une formation prescrite par l'ANPE ou proposée par tout autre organisme participant au service public de l'emploi, perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF (en application de l'article 4 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006). La formation pourra être prescrite par la nouvelle institution issue de la fusion de l'ANPE et du réseau opérationnel de l'assurance chômage (Pôle emploi) à compter de sa création en 2009.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que la formation figure dans le PPAE lorsqu'elle permet d'occuper simultanément un emploi (circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006). Il s'agit des cas où elle est assurée par le biais de cours du soir ou par correspondance.

La réglementation de l'assurance chômage ne comporte aucune disposition faisant obstacle au cumul de l'AREF avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Les règles habituelles d'indemnisation du chômage lors de l'entrée en formation ci-dessus évoquées doivent donc s'appliquer.

Ainsi, seuls les critères relatifs à l'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, en particulier ceux relatifs aux ressources dont disposent les candidats, sont susceptibles d'avoir un impact sur son cumul avec l'ARE.

**2) Cumul des allocations de solidarité avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique**

Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et les allocations de solidarité est quant à lui subordonné à l'application des règles spécifiques à ces allocations. En effet, ces allocations relevant de la solidarité, elles ne sont accordées que sous certaines conditions (notamment ressources du demandeur, expérience professionnelle antérieure...).

**a) Allocation spécifique de solidarité (ASS)**

Ainsi, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est versée aux demandeurs d'emploi pouvant justifier de 5 ans d'activité professionnelle dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits à l'assurance chômage, et dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond de ressources (1 031,80 € pour une personne seule, 1 621,40 € pour une personne en couple).

L'article R. 5423-2 du code du travail dispose que les ressources prises en considération pour l'application du plafond de ressources comprennent l'allocation de solidarité ainsi que les autres ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'article R. 5423-3 du code du travail énumère limitativement les ressources qui ne sont pas prises en considération pour l'appréciation du plafond. L'allocation de 2000 € pour la mise en œuvre de la diversité dans la fonction publique n'étant pas précisément citée, elle sera donc prise

en compte lors de l'appréciation des ressources permettant ou non à l'intéressé de bénéficier de l'ASS.

Par ailleurs, même si le bénéficiaire de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique remplit la condition d'activité et la condition de ressources pour prétendre à l'ASS, il doit également être à la recherche active d'un emploi au sens de l'article L. 5421-3 du code du travail. Dans ce cadre, l'ASS cesse d'être versée à un demandeur d'emploi qui participe à **une action de formation rémunérée** par l'Etat ou une région en application des dispositions du code du travail (rémunération mensuelle forfaitaire).

Néanmoins, il a été admis (Conseil d'Etat, décision « Ghion » du 10 décembre 1993) qu'elle devait être maintenue à un demandeur d'emploi qui suit toute **action de formation non rémunérée** quelle que soit sa durée, dès lors que la participation à une telle action est constitutive d'une démarche active de recherche d'emploi et donc inscrite dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Par conséquent, si la préparation aux concours de la fonction publique est inscrite dans le PPAE du demandeur d'emploi, elle sera assimilée à une démarche de recherche d'emploi. Si le demandeur d'emploi remplit l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'ASS et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, le cumul sera donc possible.

Il faut toutefois noter que le bénéfice de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pourrait, dans certains cas, entraîner le dépassement du plafond de ressources et donc impliquer une interruption du versement de l'ASS ou une diminution du montant versé. De tels cas, dont le nombre ne peut être précisément évalué, devraient cependant être marginaux.

#### b) Allocation temporaire d'attente (ATA)

L'allocation temporaire d'attente peut être accordée, sous certaines conditions, aux ressortissants étrangers sollicitant l'asile, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire ou de la protection subsidiaire, aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme, aux apatrides, aux anciens détenus et, enfin, aux travailleurs expatriés. L'ATA est par ailleurs versée sous réserve d'une condition de ressources (*cf.* articles R. 5423-23 à R. 5423-26 du code du travail). Le dépassement du plafond de ressources (égal au montant du revenu minimum d'insertion) entraîne l'interruption de son versement.

Les catégories de bénéficiaires de l'ATA auxquelles pourrait être attribuée l'allocation pour la diversité dans la fonction publique sont les anciens détenus et les travailleurs expatriés. Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et l'ATA est théoriquement possible, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions d'attribution des deux allocations.

#### c) Allocation de fin de formation (AFF)

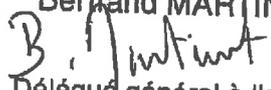
L'allocation de fin de formation peut prendre la suite des allocations de chômage versées au demandeur d'emploi en formation (allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF). Les conditions pour bénéficier de cette allocation

portent notamment sur la nature de la formation qui doit nécessairement être qualifiante et former à des métiers en tension (par exemple, infirmier). Le bénéfice de l'AFF n'est pas soumis à une condition de ressources. Le cumul de l'AFF et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est donc possible lorsque toutes les conditions sont remplies. A toutes fins utiles, je vous informe par ailleurs que le projet de loi de finances pour 2009 prévoit la suppression des nouvelles entrées au bénéfice de cette allocation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

\*\*\*

En conclusion, je vous précise que le revenu minimum d'insertion (RMI) et, par la suite, le revenu de solidarité active (RSA), sont également susceptibles de faire l'objet d'un cumul avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Je vous invite, si vous souhaitez obtenir une expertise sur la question, à vous rapprocher des services compétents de la Direction générale de l'action sociale.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Bertrand MARTINOT  
  
Délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle

**Article R262-11 du code de l'action sociale et des familles**

Modifié par Décret n°2010-1783 du 31 décembre 2010 - art. 1

Pour l'application de l'article R. 262-6, il n'est pas tenu compte :

- 1° De la prime à la naissance ou à l'adoption mentionnée à l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale ;
- 2° De l'allocation de base mentionnée à l'article L. 531-3 du code de la sécurité sociale due pour le mois au cours duquel intervient la naissance ou, dans les situations visées à l'article L. 262-9 du présent code, jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois ;
- 3° De la majoration pour âge des allocations familiales mentionnée à l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale ainsi que de l'allocation forfaitaire instituée par le second alinéa de l'article L. 521-1 du même code ;
- 4° De l'allocation de rentrée scolaire mentionnée à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale ;
- 5° Du complément de libre choix du mode de garde mentionné aux articles L. 531-5 à L. 531-9 du code de la sécurité sociale ;
- 6° De l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration spécifique pour personne isolée mentionnée à l'article L. 541-4 du même code ainsi que de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elle est perçue en application de l'article 94 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- 7° De l'allocation journalière de présence parentale mentionnée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;
- 8° Des primes de déménagement prévues par les articles L. 542-8 du code de la sécurité sociale et L. 351-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- 9° De la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 ou de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, lorsque l'une ou l'autre sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active ;
- 10° Des prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'Etat ;
- 11° De l'allocation de remplacement pour maternité prévue par les articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 du code de la sécurité sociale et L. 732-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- 12° De l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale ;

13° De la prime de rééducation et du prêt d'honneur mentionnés à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale ;

14° Des aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;

15° De la prime de retour à l'emploi et de l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnées respectivement aux articles L. 5133-1 et L. 5133-8 du code du travail ainsi que de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 du même code ;

16° Des bourses d'études ainsi que de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;

17° Des frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale ;

18° Du capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;

19° De l'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord prévue à l'article 125 de la loi n° 91-1322 de finances pour 1992 ;

20° De l'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés, mentionnée aux premier et troisième alinéas de l'article 10 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

21° De l'allocation de reconnaissance instituée par l'article 47 de la loi n° 99-1173 de finances rectificative pour 1999 ;

22° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;

23° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ;

24° Du revenu de solidarité prévu à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles.

PJ. N° 9



Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique 17 AVR. 2008 B10

PARIS, LE 11 AVR. 2008

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE  
Sous-Direction C - Bureau C 1-2

Dossier suivi par Judith Calvo  
judith.calvo@dgi.finances.gouv.fr  
Téléphone : 01.53.18.63.70  
Télécopie : 01.53.18.96.39  
N° 200807697nDGAFP

ARRIVEE DGAFP  
21 AVR. 2008  
S/d 3 - B10 N° 386

Handwritten initials 'JMC'

Handwritten signature 'Paul mis B10' circled

Handwritten checkmark

Handwritten 'B10' and 'UP' with a horizontal line

La Directrice de la législation fiscale

à

Monsieur le Directeur général de l'administration et de la fonction publique  
Sous-direction des politiques interministérielles  
- Bureau des politiques de recrutement et de formation (B 10) -

-oOo-

**OBJET :** Régime fiscal de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique (arrêté du 5 juillet 2007, *Journal officiel* du 19 juillet).

**REF. :** Son courriel du 13 mars 2008 (Mme Véronique Poinssot).

Vous avez appelé l'attention sur le régime fiscal de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique susceptible d'être versée aux étudiants et aux personnes sans emploi, titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B, préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique.

Cette demande appelle de ma part les observations suivantes.

**1. Conditions et modalités d'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2007<sup>1</sup>, l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est attribuée « en fonction des ressources dont disposent les candidats ou leur famille et des résultats de leurs études antérieures ».

<sup>1</sup> Arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique, *Journal officiel* du 19 juillet 2007.

En particulier, seuls sont retenus « les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro affectés du coefficient 1,5 ».

Ainsi, dans les conditions les plus strictes, c'est-à-dire pour une personne ne justifiant d'aucun « point de charge », et compte tenu du plafond de ressources fixé pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro au titre de l'année universitaire 2007-2008, le montant des ressources du candidat doit être inférieur à 29 940 € pour être éligible à cette allocation.

Par ailleurs, l'allocation, dont le versement est subordonné à l'assiduité des bénéficiaires aux préparations aux concours à raison desquelles elle leur a été accordée (article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2007), suppose également de leur part l'engagement de se présenter aux épreuves d'admissibilité desdits concours et, en cas de réussite, de rester au service d'une administration publique pendant cinq ans (article 6 de l'arrêté du 5 juillet 2007).

## 2. Régime fiscal

D'une manière générale, et sous réserve des exonérations expressément prévues par la loi, les allocations ou indemnités versées moyennant, comme en l'espèce, un engagement de service contracté par les bénéficiaires au profit de la partie versante, constituent un revenu imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires en application de l'article 79 du code général des impôts.

Au regard de ses modalités d'attribution, notamment de ses conditions de ressources, cette allocation ne peut en outre s'analyser comme une prestation servie sur critères sociaux par les personnes publiques en vertu des lois et décrets d'assistance et, à ce titre, exonérée en application du 9° de l'article 81 du code précité.

Par suite, l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires. ))

S'agissant de la question du cumul éventuel de cette allocation avec l'allocation de parent isolé (API), celle-ci relève de la compétence de la direction de la sécurité sociale (sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail).

La Directrice



Marie Christine LEPETIT